

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit. Les dispositions de l'arrêté n° 2007-P-2817 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.



Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements,
- Des appareils de diffusion du son et de la musique,
- Des outils de bricolage, de jardinage,
- Des pétards et pièces d'artifice,
- De certains équipements fixes ventilateurs, climatiseurs,
- D'appareils de production d'énergie, compresseurs non liés à une activité fixée à l'article R.1334-31 du code de la santé publique

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou pour les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage.... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- ❖ les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h
- ❖ les samedis de 9h à 12h et 14h à 18h30
- ❖ les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

RAPPEL

ARTICLE L211-23 du Code Rural

Un chien est considéré en état de divagation :

- Lorsqu'il n'est plus sous la surveillance de son maître.
- Se trouve alors hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel .
- Est éloigné de son propriétaire d'une distance dépassant 100 mètres.

Un chat est considéré en état de divagation :

Pour un animal identifié par tatouage ou puce:

- Lorsqu'il est trouvé à plus 2000 mètres de son maître.
- Lorsqu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.

Pour un animal non identifié :

- Lorsqu'il est trouvé à plus de 200 mètres des habitations.
- Dont le propriétaire n'est pas connu.
- Qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

« le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé ».

**GARDONS TOUJOURS
UN ŒIL SUR NOS
ANIMAUX!!**



Concernant le stationnement des véhicules

Du point de vue du Code de la route (article R.417-10) le stationnement sur trottoir est un stationnement qualifié de "gênant" et toutes les voitures qui y stationnent sont en infraction et passibles d'une amende de 2^{ème} classe (35€).

Lorsque le propriétaire est absent ou refuse d'enlever sa voiture, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

RAPPEL

Tout dépôt sauvage

d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit est interdit et passible d'une contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) – article R 632-1 du code pénal. Si l'abandon de déchets a été commis avec un véhicule, c'est une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €) – article R 635-8 du code pénal – qui s'applique.

Le brûlage à l'air libre

des déchets ménagers et la destruction de déchets à domicile à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble sont interdits et passibles d'une contravention de 3^{ème} classe (jusqu'à 450 €) .



Les haies et buissons des propriétés privées qui bordent les routes peuvent se révéler dangereux pour la sécurité en diminuant la visibilité pour les usagers des routes, piétons et automobilistes.

Afin d'éviter des accidents, la commune de Parigny-les-Vaux rappelle aux propriétaires qu'il est obligatoire de procéder à la taille et à l'entretien des haies.

Il est interdit de planter des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur, de moins de 0,50 mètre pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur.

Cette distance est calculée en limite de voie publique (toutes dépendances comprises).



Concernant l'élagage et l'abattage des arbres et haies

Les arbres, branches, racines qui débordent sur les voies communales et sur les câbles téléphonique/électrique doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent être taillées de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Le domaine public routier communal (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée lors des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage... des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Contre les cambriolages ayez les bons réflexes

PROTÉGEZ LES ACCÈS

Équipez votre porte d'un système de fermeture fiable, d'un moyen de contrôle visuel (œilleton), d'un entrebâilleur.

Installez des équipements adaptés et agréés (volets, grilles, éclairage programmé, détecteur de présence, systèmes d'alarme). Demandez conseil à un professionnel.

SOYEZ PRÉVOYANT

Photographiez vos objets de valeur. En cas de vol, vos clichés faciliteront à la fois les recherches menées par les forces de l'ordre et l'indemnisation faite par votre assureur. Notez le numéro de série et la référence des matériels et biens de valeur. Conservez vos factures.

SOYEZ VIGILANT

Changez les serrures de votre domicile si vous venez d'y emménager ou si vous venez de perdre vos clés. Fermez la porte à double tour, même lorsque vous êtes chez vous.

Faites attention à tous les accès. Ne laissez pas de clé sur la serrure intérieure d'une porte vitrée.

Avant de laisser quelqu'un entrer chez vous, assurez-vous de son identité. En cas de doutes, même si des cartes professionnelles vous sont présentées, appelez le service ou la société dont vos interlocuteurs se réclament. Ne laissez jamais une personne inconnue seule dans une pièce de votre domicile. Placez en lieu sûr vos bijoux, carte de crédit, sac à main et clés de voiture. Ne laissez pas d'objets de valeur visibles à travers les fenêtres. Si vous possédez un coffre-fort, il ne doit pas être apparent. Signalez au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie tout fait suspect pouvant indiquer qu'un cambriolage se prépare **téléphonez au 17.**

